



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-075 du **21 MARS 2019**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0035 relative au **projet d'extension du parking de l'aire d'autoroute de Vémars Ouest situé à Vémars dans le département du Val d'Oise**, reçue complète le 14 février 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 28 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste après démolition de l'existant (espaces verts, ilots et chaussées existants, édicule sanitaire), en l'aménagement de 55 places de stationnement pour poids lourds, d'un cheminement piéton, et d'équipements (mobilier, éclairage public, nouvel édicule sanitaire), en extension d'un parking existant localisé au sud de l'aire d'autoroute de Vémars, le projet s'étendant sur 6 000 mètres carrés, et portant la capacité du parking à 312 places ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public, et susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'aire d'autoroute de Vémars Ouest accueille dans sa partie nord une aire de stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses (TMD), constituant une installation soumise à étude de dangers au titre de l'article L 551-2 du Code de l'environnement ;

1/2

Considérant qu'un incident sur cette installation (rejet toxique, effets thermiques et de surpression d'une explosion, etc.) pourrait avoir des effets létaux (menacer la vie des usagers), et endommager les bâtiments et équipements de l'aire d'autoroute ;

Considérant que l'implantation du parking du projet évite le périmètre des effets létaux sur les usagers, ce qui permet de limiter les risques liés au projet ;

Considérant que l'étude de danger susvisée doit par ailleurs être mise à jour tous les cinq ans ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le **projet d'extension du parking de l'aire d'autoroute de Vémars Ouest situé à Vémars dans le département du Val d'Oise.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

 Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E Ile-de-France

**Enrique PORTOLA**

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.